

Essai critique sur l'historique des vétérinaires militaires pendant le règne de Napoléon I^{er}

par M. A. DE LAMOTHE

Un essai critique et l'historique de l'art vétérinaire dans l'Armée pendant la Période Consulaire et Impériale, seront les buts de cette étude.

Il nous a semblé utile de rappeler, au préalable, ce qu'était cet art: « l'Hippiatrique », antérieurement à l'époque de notre étude.

Pour fixer le problème dans le temps, nous analyserons l'esprit cavalier, à la fin du XVIII^e siècle.

Nous essaierons de percevoir les intentions qui ont motivé la rédaction des divers décrets pris par le Premier Consul, puis par l'Empereur, concernant les Vétérinaires Militaires.

Et nous laisserons à nos auditeurs, et lecteurs, le soin de conclure.

HISTORIQUE

Un écrivain militaire de talent, Joachim AMBERT, a attribué à Aristote la paternité de cette science : « L'Hippiatrique », ou art de soigner les chevaux.

Déjà, avant l'ère chrétienne, des hommes avaient pour mission de soigner les chevaux, dans les camps comme au combat.

Dans l'organisation militaire romaine — remarquable pour l'époque — si les malades et les blessés étaient soignés dans le « valétudinarium », des hippiatres avaient, eux, la charge de s'occuper des chevaux, au « vétérinarium », où étaient entreposées les forges.

VALLET indique dans le « Chic à Cheval » : qu'après le règne de Charlemagne, l'élevage du cheval se développa, et que l'on s'attacha à créer des types de chevaux appropriés aux besoins du temps.

La ferrure, dont l'usage était connu depuis une date difficile à déterminer, se généralisa. Le métier de maréchal-ferrant fut pris en considération.

De nombreux ouvrages, de valeur très inégale, seront publiés dès le début du xvi^e siècle.

Les manuscrits des hippiatres grecs seront copiés et reproduits sans vergogne. Nous n'avons pas à en établir la bibliographie, ni à en faire la critique.

L'art de soigner les animaux, au xv^e siècle, était assimilé aux autres corps de métiers.

Il y avait : les maréchaux grossiers qui deviendront les charrons et monteront les divers véhicules, et les maréchaux-ferrants, qui, outre la ferrure pour la bonne conservation des sabots des chevaux, prodiguaient des soins à ceux-ci.

Aux xvii^e et xviii^e siècles, l'équitation et l'art de soigner forment pratiquement un tout étroitement lié.

Tout cavalier a des notions d'hippiatrique, plus ou moins valables ; les traditions orales en sont presque toujours la base.

A cette époque, le cheval est un élément indispensable à l'homme — civil ou militaire — en tant que moyen de transport, de traction, et pour les travaux agricoles.

L'évolution de la médecine vétérinaire avait suivi celle de la médecine humaine.

Le chirurgien n'avait plus rien de commun avec les « chirurgiens barbiers » : la période était révolue, où le maître vacher ou berger prodiguait ses soins aux animaux des diverses écuries — pendant que le barbier donnait médecine aux humains...

Il y eut souventes fois cumul de fonctions, et de nombreux « charlatans guérisseurs » donnaient alternativement tisanes et clystères, indifféremment aux hommes et aux animaux, du château ou de la ferme...

Mais, si les médecins de Molière ont, sur les tréteaux des théâtres, ridiculisé les charlatans, il n'en demeure pas moins que le xviii^e siècle verra s'affirmer des hommes de valeur dans les arts médicaux et vétérinaires.

C'est sous le règne de Louis XV qu'un enseignement officiel verra le jour, par la création de l'Ecole de Lyon, en 1762 ; enseignement basé sur l'étude des sciences précises.

Si BOURGELAT est le père des Ecoles Vétérinaires, le Ministre CHOISEUL peut être considéré comme celui des Vétérinaires Militaires, puisque c'est sur sa proposition que, le 15 octobre 1769, chaque Régiment de Cavalerie devra détacher un Cavalier à l'Ecole d'Alfort. Il leur sera donné le titre d'*Elèves Militaires*.

En 1769, l'effectif de l'Ecole est de 83 élèves civils et de 7 élèves militaires.

Ces derniers, à leur sortie de l'Ecole, après 4 années d'étude, rejoindront les corps de troupe avec le titre de « *Maréchal Expert* ».

Ils seront assimilés aux Bas-Officiers.

En 1774, les élèves militaires cessèrent d'être recrutés dans les corps de troupe. Ils furent désignés parmi les apprentis maréchaux.

Leur nombre, restreint, se situait entre 15 et 20 élèves. Ils devaient contracter un engagement de 12 années : 4 à l'Ecole et 8 dans les corps de troupe.

C'est en 1776 que les maréchaux-ferrants seront réunis aux « *éperonniers* ».

Cette décision était rationnelle : à cette époque, l'art artisanal de la forge avait une valeur manuelle propre, et la technique du travail était identique, qu'il s'agisse de la confection de fers ou d'éperons.

Dans les corps de troupe, la pratique de la médecine vétérinaire s'était déjà différenciée du travail manuel du maréchal-ferrant, et était réservée aux *Maréchaux Experts*.

A la fin de l'Ancien Régime, en 1791, les anciens *Elèves Militaires*, à leur sortie de l'Ecole d'Alfort, eurent le titre d' « *Artiste Vétérinaire* ».

Ils étaient assimilés aux sous-officiers, et cette appellation les différenciait des *Maréchaux-ferrants*.

La Convention Nationale décréta, en 1794, que deux Ecoles Vétérinaires, à Versailles et à Lyon, seraient créées pour le service de la République.

Les corps de Cavalerie devaient détacher des élèves dans ces Etablissements, en vue de pourvoir ces Corps, d'*Artistes Vétérinaires compétents*.

Mais, comme Joachim AMBERT l'a noté : « La cabale, les intérêts personnels, empêchèrent l'aboutissement de ce décret, qui « resta à l'état de projet. »

LE CONSULAT — L'EMPIRE

Et nous arrivons ainsi au 11 novembre 1799 : c'est le Consulat.

BONAPARTE est un officier d'Ancien Régime. Il a été élève à l'Ecole de Brienne avant d'être Cadet-Gentilhomme, en 1785, à l'Ecole royale militaire de Paris.

Malgré sa forte personnalité, BONAPARTE est encore imprégné de certains préjugés propres aux familles nobles, en cette fin du XVIII^e siècle.

Il ne va pas revoir le projet avorté de la Convention Nationale. Il ne prendra pas de décision hâtive.

Nous émettrons ici une hypothèse, avec toutes les réserves que celle-ci comporte.

On peut supposer que BONAPARTE a considéré :

1^o que les *Artistes Vétérinaires*, malgré leurs études à l'Ecole d'Alfort, avaient conservé, de par leurs origines, une formation artisanale plus qu'intellectuelle. Ils sont d'une qualité supérieure, certes, aux maréchaux-ferrants ; ils seront aptes à prodiguer des soins élémentaires aux chevaux, et feront de bons sous-officiers — honnêtes et consciencieux.

2^o que le Corps des Officiers de Cavalerie est composé, dans son ensemble, d'éléments nouveaux, dont la valeur militaire, basée sur le courage, est certaine, mais qui ne possèdent pas, comme les officiers d'Ancien Régime, les connaissances valables en hippiatric.

3^o dans les Ecoles Vétérinaires de Lyon et d'Alfort, des Maîtres de grand mérite prodiguent un enseignement de haute qualité.

4^o Il ne saurait être question, dans l'esprit du Premier Consul, de priver les cadres combattants d'éléments de valeur pour les laisser à l'Administration.

Ce sont, croyons-nous, ces quatre facteurs qui amèneront le Premier Consul à prendre le Décret du 24 Prairial, An XI — (12 juin 1803).

C'est l'Arrêté n^o 376 — qui autorise les Régiments de Cavalerie à envoyer un officier aux Ecoles Vétérinaires de Lyon ou d'Alfort pour y prendre les connaissances d'hippiatrique.

ARTICLE I. — Les Régiments de troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier de l'âge de 25 à 35 ans, à l'une des Ecoles Vétérinaires de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances d'hippiatrique.

ARTICLE II. — A défaut d'officier susceptible de cette instruction, les régiments pourront désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer les premiers au grade d'officier.

C'est le 29 août 1804 (12 Fructidor an XII) que le Décret n^o 377 est promulgué.

C'est le Règlement : « Pour les Officiers des troupes à cheval détachés aux Ecoles d'hippiatrique. »

ARTICLE I. — Les Officiers suivront les cours d'anatomie, celui de l'extérieur et du choix du cheval, celui d'hygiène et celui de jurisprudence applicable à la partie vétérinaire.

ARTICLE II. — Il ne sera pas fait de cours particuliers pour les officiers, etc...

ARTICLE III. — Chaque officier sera tenu de se pourvoir, en entrant à l'Ecole :

- 1) d'un dictionnaire de médecine,
- 2) d'un dictionnaire français par Richelet,
- 3) d'un tableau d'anatomie par Girard,
- 4) du traité de l'extérieur du cheval par Bourgelat.

ARTICLE IV. — A la fin de chaque cours, les officiers seront examinés, etc...

ARTICLE V. — La durée des cours sera de 18 mois — savoir un an pour les cours de théorie, et six mois pour ceux d'application, etc...

ARTICLE VI. — Les officiers qui auront 18 mois d'étude seront examinés par le Directeur de l'Ecole et les Professeurs, en présence de l'officier commandant. Il sera donné...

ARTICLE VII. — Le remplacement de l'officier, etc...

ARTICLE VIII. — Dans le cas où un officier aurait donné des preuves d'une application et d'une aptitude extraordinaires le Directeur de l'Ecole en rendrait compte au Ministre, qui prendrait des mesures pour que cet Officier pût prolonger son séjour à l'Ecole et étudier les autres parties de la Science Vétérinaire, sans que cette prolongation nuisit à son avancement.

Néanmoins, dans ce cas, le séjour d'un officier à l'École ne pourra être prolongé au-delà de 3 ans.

L'étude de ce décret montre l'intention de donner à de jeunes officiers des connaissances d'hippiatrique basées sur l'étude des sciences exactes, en plus de leur formation hippologique.

Ces officiers pourront faire fonction de « Médecins Vétérinaires » tout en restant dans les cadres d'unités combattantes.

Les artistes vétérinaires, comme les maréchaux-ferrants, resteront, eux, dans les cadres subalternes.

Les officiers ayant suivi l'enseignement des Ecoles de Lyon ou d'Alfort, auront l'autorité que leur confèrera la somme des connaissances acquises.

Leur compétence les rendra aptes à diriger et à contrôler les activités des artistes vétérinaires ou des maréchaux — que ce soit aux écuries, aux forges, ou aux infirmeries.

Nous pensons que ce décret du 29 août 1804 a remplacé le projet auquel font allusion les Docteurs-Vétérinaires BOCQUET et DEVAUTOUR, dans leur « Histoire du Service Vétérinaire de l'Armée ».

D'après ces auteurs, ce projet, discuté en présence de l'Empereur, qui l'approuva en tous points, devait conférer aux Vétérinaires, « ...ces Membres Militaires d'une des plus importantes et des plus « utiles corporations » — disait le rapport — des positions dans l'Armée, dont l'assimilation comportait les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, qui auraient correspondu, pensons-nous, dans l'esprit des auteurs du projet, aux emplois d'aide-artiste-vétérinaire, et d'artiste-vétérinaire.

Les aides-artistes-vétérinaires avaient été créés en 1801.

Mais ce projet fut abandonné, car, selon un document trouvé dans les archives du Conseil d'Etat : « on craignait de blesser les préjugés de l'Armée », nous indiquent MM. les Docteurs BOCQUET et DEVAUTOUR.

Nous supposons que ce « ON » n'est autre que l'Empereur lui-même, qui, en diplomate habile, après avoir officiellement pris position en faveur du projet, l'aurait fait enterrer dans les dossiers des archives du Conseil d'Etat.

N'oublions pas que NAPOLÉON avait des talents de comédien, à rendre jaloux TALMA lui-même...

Pour étayer cette hypothèse, nous ferons un léger retour en arrière, et reviendrons sous le Consulat, précédé lui-même du Directoire, qui avait été l'époque des grandes illusions perdues : à côté d'idées généreuses et désintéressées, combien, hélas, d'intrigues, de coteries, de courses au pouvoir et aux honneurs, avaient créé les chaos.

Le Consulat devait remettre de l'ordre, et de ce fait, mécontenter beaucoup de désirs inassouvis.

Le Premier Consul allait prendre des décisions, qui devaient faire, inévitablement, des mécontents.

Ces décisions sont encore contestées à notre époque.

Nous citerons Olivier de PRAT qui, dans une plaquette : « Médecins Militaires d'autrefois. », écrivait en 1936 :

« C'est sous le Consulat que débute l'ère des humiliations pour le corps de Santé. Par une série de mesures aussi hâtives qu'injustifiées, l'Administration Consulaire, qui par ailleurs fit des réformes si salutaires, s'est ingéniée à détruire tout ce qui avait été donné

« pendant la période précédente : une élévation et une certaine « indépendance au corps de Santé. »

En 1962, M. Emile BASTIAN, dans « La Revue Historique de la Pharmacie », en des termes identiques, critique l'œuvre Consulaire en ce qui concerne les Pharmaciens Militaires.

Après cette digression, revenons à l'Empire.

Pendant la période Impériale, la position des Vétérinaires Militaires variera peu.

Quel fut le nombre d'officiers-élèves envoyés aux Ecoles Vétérinaires, en application du décret du 29 août 1804 ? Nous n'avons pas trouvé d'états nominatifs — seules pièces valables pour une affirmation.

Peut-être ces états existent-ils encore dans les archives des Ecoles d'Alfort et de Lyon ?

Après ce décret de 1804, rien d'officiel ne paraîtra avant celui du 30 septembre 1811, où il est dit :

ARTICLE I. — A dater du 1^{er} janvier 1812, les artistes vétérinaires des corps de troupes à cheval, jouiront d'un traitement de cent francs par mois.

En garnison, etc...

ARTICLE II. — Ils prendront rang à la suite des adjudants sous-officiers du régiment, sans néanmoins avoir d'assimilation avec un autre grade militaire. Notre Ministre de la Guerre déterminera l'uniforme qu'ils devront porter, etc...

Ce décret précise d'une façon non équivoque que les artistes vétérinaires occupent toujours un rang inférieur à celui des adjudants sous-officiers.

Pour la première fois, il est question d'un uniforme particulier aux artistes vétérinaires.

Car, jusqu'à cette date, les artistes vétérinaires, comme le montre l'iconographie, portaient l'uniforme des corps de troupes auxquels ils appartenaient, exception faite pour l'Ecole de Cavalerie de Saint-Germain, où, cette même année 1811, un décret particulier à cette Ecole, précisait :

« Les artistes vétérinaires et les surveillants ont un habit sans « revers, à 9 gros boutons devant, en drap vert avec passepoil « blanc au collet et aux parements.

« Le collet est orné de chaque côté d'un cheval brodé en argent. « pour les surveillants et l'aide vétérinaire.

« L'artiste vétérinaire en a deux.

« Les maréchaux-ferrants ont le même habit, sans ornement au collet, avec un fer à cheval sur chaque manche.

« Bottes à l'écuyère, culotte verte, gilet blanc — chapeau avec ganse plate en argent ou blanche. »...

C'est en 1812 qu'est créé l'emploi de « sous-aide-artiste-vétérinaire ».

L'Uniforme des artistes vétérinaires, qui offre une certaine analogie avec celui des Officiers de Santé, est inclus dans le décret Impérial du 7 février 1812, relatif à la forme et à la dimension des effets d'habillement des troupes à cheval.

Nous le résumerons ci-après :

L'habit d'artiste vétérinaire sera le même pour toutes les armes.

Il sera en drap bleu, doublé de blanc; il boutonnera par devant au moyen de 9 boutons.

La forme du collet, des épaulettes et la largeur de la taille seront de même qu'au modèle général.

Le collet sera garni de deux boutonniers d'argent de 10 millimètres de largeur.

Les manches seront ouvertes par le bas; elles fermeront au moyen de 3 boutonniers; les deux boutonniers du parement des manches seront garnies d'un galon identique à celui du collet.

Les poches ne seront figurées par aucune patte.

Les retroussis en drap de même couleur que l'habit.

Les boutons et ornements des retroussis seront conformes à ceux affectés à chaque arme — or ou argent.

Les artistes vétérinaires — des carabiniers, cuirassiers, dragons, et du train — porteront la culotte de peau et les bottes à l'écuyère.

Ceux des régiments de cheval-légers, hussards, chasseurs et l'artillerie légère, porteront le pantalon de drap bleu, sans tresses ni agrément, et les bottes à la hussarde.

Ils porteront un manteau semblable à celui de leur régiment.

Chapeau identique à celui des officiers de cavalerie. Sabre pareil à ceux du régiment.

Une belle planche de Job dans les « Revues des Troupes de France », représente des artistes vétérinaires de grosse cavalerie et de cavalerie légère, dans l'uniforme de 1812.

Le 24 décembre 1812, un décret précise qu'à dater du 1^{er} janvier 1813, des aides artistes vétérinaires seront assimilés, pour les marques distinctives, aux maréchaux des logis, l'artiste vétérinaire portant celles des maréchaux des logis-chefs.

Les graves et tragiques événements qui se sont déroulés en 1812 auront des répercussions sur tous les décrets pris par l'Empereur en 1813.

La désastreuse Campagne de Russie a vu l'anéantissement de la Grande Armée. NAPOLÉON est rentré aux Tuileries le 18 décembre 1812. Mais ce qui reste de l'Armée continue de battre en retraite, sous les ordres du Roi MURAT, qui, à son tour, abandonnera l'armée pour son royaume de Naples.

Le brave général Eugène de BEAUHARNAIS prendra alors le commandement et sauvera quelques dizaines de milliers de ces malheureux survivants.

BEAUHARNAIS opérera un repli stratégique en Saxe, et, prenant appui sur Magdebourg, Leipzig et Dresde, arrêtera la retraite en mars 1813.

L'Empereur prendra, le 15 janvier 1813, l'important décret, signé au Palais des Tuileries, sur l'Enseignement et l'Exercice de l'Art Vétérinaire.

Ce décret est long. Il comporte une partie principale propre à l'art vétérinaire, et des articles relatifs à l'exercice de cet art aux armées.

Nous ne citerons que les passages essentiels, qui montrent le double souci de NAPOLÉON de doter l'enseignement de l'art vétérinaire de valeurs accrues, et de rendre disponible le plus de combattants possible.

Cinq Ecoles sont créées : une de première classe : Alfort. Les quatre autres : Lyon, Turin, Aix-la-Chapelle et Zutphen seront des écoles de seconde classe.

L'enseignement dans les Ecoles vétérinaires a pour objet de former des maréchaux-vétérinaires et des médecins-vétérinaires.

Il se divise en deux cours : le premier commun à toutes les Ecoles...

Le second réservé à l'Ecole d'Alfort...

La première partie d'enseignement formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de « Maréchal-Vétérinaire ».

Ce cours durera trois ans.

La seconde partie d'enseignement formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de « Médecin Vétérinaire ».

Ce cours durera deux années.

Le Ministre de l'Intérieur déterminera chaque année, le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours. Il sera réglé, non seulement sur la capacité des sujets qui demanderont à être admis, mais sur les besoins présumés que l'Empire peut avoir

de Médecins Vétérinaires ; l'intention de l'Empereur étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

Dans les conditions d'admission aux Ecoles, il est dit (art. 23) que :

« Nul ne peut être admis dans nos écoles impériales vétérinaires, « s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans, s'il ne sait lire et écrire, « s'il ne possède les éléments de la grammaire française, s'il n'a « les dispositions physiques et morales pour faire des progrès, « dans l'art auquel il se destine, enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval. »

Les connaissances intellectuelles demandées aux candidats sont plus qu'élémentaires mais une formation manuelle de l'art de la forge est exigée.

Le recrutement est, dans son ensemble, fourni par des apprentis maréchaux-ferrants, ayant des rudiments d'instruction générale.

C'est le titre V, relatif aux Vétérinaires Militaires, qui retiendra notre attention.

En ce qui concerne les élèves, il leur sera réservé 20 places gratuites, dans chaque école. Ces places seront données aux fils de vétérinaires, aux fils de maréchaux-ferrants ou de cavaliers et aux enfants de troupe.

Les élèves doivent contracter un engagement de dix ans et remplir les conditions d'admission identiques à celles demandées aux élèves civils.

Leur instruction durera les trois années fixées pour obtenir le diplôme de maréchaux vétérinaires.

Cependant, ceux des élèves militaires qui présenteraient des dispositions particulières pourront être candidats pour le second cours. S'ils sont admis, ils seront susceptibles de recevoir le brevet de Médecin Vétérinaire.

Le paragraphe II concerne : les Inspecteurs.

Il y aura, selon les besoins, des Vétérinaires-Inspecteurs, pris parmi les médecins vétérinaires, les professeurs des écoles et les vétérinaires en activité de service dans les troupes à cheval.

Ils seront tous pris, à l'avenir, parmi les médecins vétérinaires.

Leur uniforme sera celui des professeurs des Ecoles vétérinaires.

En temps de guerre, ils seront chargés en chef du Service Vétérinaire, des grands parcs, des dépôts généraux de chevaux, pour les troupes à cheval.

En temps de paix, ils seront placés près des dépôts, pour la réception des remotes.

Ils feront des tournées pour s'assurer de la manière dont les chevaux de troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps. Ils proposeront toutes les mesures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

Ce paragraphe, dont nous avons mentionné l'essentiel, indique que les Inspecteurs ayant reçu une formation scientifique de qualité sont habilités pour le contrôle du service des vétérinaires dans les corps de troupe, et ont la direction des dépôts de cavalerie.

Ils sont des chefs de service, et, s'ils n'ont aucune assimilation au grade d'officier, leur fonction, que souligne l'uniforme identique à celui des professeurs, les met cependant sur un pied d'égalité avec les officiers.

Ce sont des civils qui dépendent directement du Directeur de l'Administration du Ministère de la Guerre.

Pour les vétérinaires des corps de troupes, les dénominations d'Artiste Vétérinaire — aide et sous-aide vétérinaire — sont supprimées et remplacées par celles de Maréchal Vétérinaire en premier, en second et surnuméraire.

Le Maréchal Vétérinaire en premier portera les galons de Maréchal des logis-chef, le Maréchal Vétérinaire en second, les galons de Maréchal des logis.

Leur habillement est identique.

C'est celui fixé par le décret du 7 février 1812.

Le surnuméraire aura, lui, l'habit des maréchaux des logis conforme à l'unité à laquelle il appartient.

Par voie de conséquence des dispositions qui précèdent, et notamment la création d'Inspecteurs ayant le titre de Médecin Vétérinaire, il est indiqué à l'article 46, « que les Régiments de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux Ecoles Vétérinaires des officiers ou sous-officiers que le décret du 24 Prairial an XI les autorisait à y détacher pour y acquérir les connaissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent rejoindront leur corps, immédiatement après la publication du présent décret ».

Ces décisions prises par l'Empereur ont été, à l'époque, critiquées, notamment par un sympathique vétérinaire militaire, M. Félix VOGELI.

Dans un ouvrage fort intéressant publié en 1835, il écrit : « Le décret du 15 février 1813 avait enlevé aux vétérinaires une position acquise par un décret antérieur et pourtant cet acte de révoltante iniquité n'engendra pas une plainte authentique et officielle... »

Il convient, croyons-nous, de voir dans ce décret :

1^o Une organisation rationnelle de l'enseignement civil, qui sera donné dans les diverses écoles ; d'une part une formation élémentaire, primaire dirons-nous, pour des éléments aux connaissances assez rudimentaires ; d'autre part, un enseignement supérieur réservé, après sélection, à des éléments plus instruits, ces études étant sanctionnées par un diplôme d'une valeur supérieure à celui décerné aux premiers.

2^o L'application rationnelle à l'Armée de ces discriminations semble logique. Les maréchaux vétérinaires occupent un emploi subalterne et sont assimilés à un grade militaire. Les autres exercent des fonctions en rapport avec leurs capacités, et cela avec une grande indépendance, semble-t-il. Ils sont des non-combattants, ce que soulignent leur uniforme et leur dénomination d'Inspecteur « Médecin Vétérinaire ».

Comme l'armée est en voie de réorganisation, après la désastreuse Campagne de Russie, il ne saurait être question de priver les corps de Cavalerie de sabres. Aussi, les officiers détachés dans les Ecoles sont-ils priés de rejoindre immédiatement leurs corps de troupe.

Et cela nous semble parfaitement rationnel. Le combattant a ses devoirs et ses règles — qui sont différents de ceux du Médecin — dont le rôle unique est de soigner, que ce soit l'être humain ou l'animal.

Les Vétérinaires Militaires conserveront leur position de sous-officier pendant la Restauration, et sous le règne de LOUIS-PHILIPPE.

C'est en 1852 que LOUIS-NAPOLÉON, Prince-Président, leur accordera la position d'Officier, à la suite des officiers de santé, mais sans aucune assimilation de grade.

Ce nouvel état donné aux Vétérinaires Militaires ne fut que justice, car les progrès de la science et la qualité des connaissances acquises dans les Ecoles avaient contribué à faire d'eux des hommes de science, qui n'avaient plus rien de commun avec les maréchaux vétérinaires de 1813.

Ce qui ne diminue en rien le mérite, la probité, le dévouement dont firent preuve des hommes qui, sous les appellations successives d'artistes vétérinaires ou de maréchaux vétérinaires, prodiguèrent, pendant l'Empire, leurs soins à ce merveilleux animal qu'est le cheval.